

(O) R D O N N A N C E N° 70/ II

portant dispositions particulières en matière
de retour des terrains urbains non bâtis au
Domaine de l'Etat.-

// E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

- (/U les Actes Constitutionnels N°s I ET 2 des 4 ET 8 Janvier 1960;
(/U ensemble les Décrets N°s 70/OI4 et 70/O32 des 4 ET 13 Février
1970, fixant la composition du Gouvernement et portant nomi-
nation de ses Membres;
(/U la Loi N° 63/44I du 9 Janvier 1964, relative au Domaine Natio-
nal et ses textes subséquents;
/e Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

Article 1er.- A compter du 1er avril 1970, conformément aux disposi-
tions de la Loi n° 63/44I du 9 janvier 1964, susvisée, tout ressor-
tissant étranger, titulaire d'un droit foncier urbain, qui n'aurait
ni bâti, ni mis en valeur son lot, sera déchu de ses droits et il
sera fait retour de son terrain au Domaine de l'Etat.

Article 2.- A compter de cette même date des dérogations pourront
être prises en Conseil des Ministres en faveur de toute personne mo-
rale ou physique concernée par cette mesure qui aura présenté un
dossier justificatif de mise en valeur dans un délai maximum de 3
mois et sous réserve que le terrain en cause n'aura pas fait l'ob-
jet, entre temps, d'autres dispositions gouvernementales.

Article 3.- Aucune réclamation, requête ou recours quelconque contri-
ces dispositions ne sera admis.

Article 4.- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel et selon la procédure d'urgence. Elle sera exécutée
comme Loi de l'Etat./-

FAIT A BANGUI, le 12 Mars 1970

-/ J.B. B O U A

